

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 54° SEANCE

Séance du Jeudi 29 Juin 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Renvoi pour avis.
3. — Transmissions de projets et d'une proposition de loi et demande de discussion immédiate des avis.
4. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi.
5. — Dépôt du rapport de la Cour des comptes sur les comptabilités vérifiées en 1948 et 1949.
MM. Brin, premier président de la Cour des comptes; le président.
6. — Dépôt de propositions de résolution.
7. — Crédits de fonctionnement de l'exercice 1950. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. 2:
Amendement de M. le général Corniglion-Molinier. — MM. le général Corniglion-Molinier, le rapporteur général. — Adoption.
Adoption de l'article.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
8. — Prorogation de la législation sur les loyers dans les départements d'outre-mer. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

- Discussion générale: MM. Vauthier, rapporteur de la commission de la justice; Patient.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
9. — Prorogation de mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
MM. Demusois, de La Gontrie, vice-président de la commission de la justice; Jacques Debû-Bridel, de Félice.
Adoption de l'article.
Art. 2:
MM. Jacques Debû-Bridel, Saller, le rapporteur, Georges Laffargue, Demusois, le vice-président de la commission.
Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. le vice-président de la commission, Jacques Debû-Bridel. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 3: adoption.
Sur l'ensemble: MM. le vice-président de la commission, Demusois.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
 10. — Dépôt d'un rapport.
 11. — Ajournement du Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. KALB,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 27 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands (n° 473, année 1950) dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 3 —

**TRANSMISSIONS DE PROJETS ET D'UNE PROPOSITION DE LOI
ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DES AVIS**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 480, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à majorer le pourcentage des crédits mis à la disposition des ministres pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 482, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux jusqu'au 1^{er} juillet 1949 les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables jusqu'à cette date, modifiée par la loi n° 49-846 du 29 juin 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 481, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, les commissions intéressées demandent la discussion immédiate de ces projets et de cette proposition de lois.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

**PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL
POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 29 juin 1950, comme suite à

une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa in fine de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 10 juillet 1950 le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises. »

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

**DEPOT DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES
SUR LES COMPTABILITES VERIFIEES EN 1948 ET 1949**

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la cour des comptes au Président de la République sur les comptabilités vérifiées en 1948 et 1949.

Huissiers, veuillez introduire M. le premier président de la cour des comptes.

(*M. Brin, premier président de la cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

M. le président. La parole est à M. le premier président de la cour des comptes.

M. Brin, premier président de la cour des comptes. En application des dispositions de l'article 18 de la loi du 12 mars 1936, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil de la République le rapport établi en 1950 par la cour des comptes, et adressé à M. le Président de la République sur les comptabilités vérifiées de 1948 et de 1949.

M. le président. Le Conseil de la République donne acte du dépôt de ce rapport.

Huissiers, veuillez reconduire M. le premier président de la cour des comptes.

(*M. le premier président de la cour des comptes est reconduit avec le cérémonial d'usage.*)

M. le président. Il y a lieu de suspendre la séance en attendant l'expiration du délai d'une heure exigé par l'article 58 du règlement pour la discussion immédiate des projets et de la proposition de loi.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à seize heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Restat, Bardon-Damarzid, Jean Berthoin, Bordeneuve, Breton, Cayrou, Debré, Delthil, Dulin, Dumas, Jean Durand, de Félice, Hélène, de La Gontrie, Lemaitre, Pascaud, Pouget, Reveillaud et Selafer, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser partiellement les dégâts occasionnés par la sécheresse à la récolte de tabac 1949.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 484, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Vanrullen, Bernard Chochoy, Durieux et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont eu lieu le 20 juin dans le département du Pas-de-Calais (cantons d'Auxi-le-Château, Saint-Pol, Lens-Ouest et Cambrin) et à prévoir l'octroi de prêts à taux d'intérêt réduit pour permettre aux victimes du sinistre la poursuite de leur exploitation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 485, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

7 —

DISCUSSION IMMEDIATE ET ADOPTION D'UN AVIS
SUR UN PROJET DE LOI

Crédits de fonctionnement de l'exercice 1950.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à majorer le pourcentage des crédits mis à la disposition des ministres pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice 1950.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Goetze, directeur du budget,

M. Rossard, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de mettre à la disposition du Gouvernement les crédits qui sont indispensables pour assurer la continuité du fonctionnement des administrations publiques.

La loi du 2 avril dernier, portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950, avait autorisé les ministres à disposer à concurrence de 50 p. 100 des crédits demandés dans les projets de budgets, au titre des dépenses de fonctionnement.

Au moment où s'achève le sixième mois de l'année, cette fraction de crédits est consommée. Il faut donc prévoir une autorisation plus large. D'après des propositions dont nous sommes saisis, le Gouvernement serait autorisé à utiliser 75 p. 100 des crédits qui sont prévus dans les lois de développement actuellement en cours de discussion.

En raison des circonstances, votre commission n'a pas d'objection à formuler contre ces propositions. Elle estime qu'il s'agit d'une mesure ayant un caractère de nécessité et qu'au surplus le fait que le quart des crédits demeure réservé laisse au Parlement certaines possibilités de contrôle, encore que votre assemblée ne se fasse pas grande illusion sur ce qui peut demeurer efficace au point où nous en sommes de l'année.

Cela dit, elle ne vous en propose pas moins de voter sans modification le texte dont le Conseil de la République est actuellement saisi. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« L'article 1^{er} de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1^{er}. — Jusqu'à la date de promulgation des lois relatives au développement des dépenses de fonctionnement imputables sur le budget général et les budgets annexes, les ministres sont autorisés à disposer de 75 p. 100 des crédits demandés à ce titre dans les projets de loi correspondants ».

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement, M. le général Corniglion-Molinier propose d'insérer un article additionnel 2 (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 13 de la loi n° 49-1461 du 31 décembre 1949 est abrogé, à l'exception des dispositions concernant les acquisitions immobilières ».

La parole est à M. le général Corniglion-Molinier.

M. le général Corniglion-Molinier. Mes chers collègues, l'article 13 de la loi n° 49-1461 du 31 décembre 1949 stipule qu'il ne sera procédé à aucun engagement de crédits concernant les acquisitions immobilières ou bien les constructions de logements de militaires jusqu'au vote du budget.

A la date d'aujourd'hui, les budgets militaires ont été examinés par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. Aucune modification n'a été apportée au chapitre 9040 de la section commune, qui concerne la construction de logements militaires.

Cependant, puisque le vote final n'est pas encore intervenu, les dispositions de l'article 13, dont il vient d'être parlé, empêchent l'administration militaire de lancer toute opération de construction de logements. Comme nous abordons le mois de juillet, il semble indispensable d'autoriser le lancement desdites opérations, faute de quoi une part importante des crédits restera inutilisée.

On pouvait espérer que le vote prochain du budget permettrait d'éviter ces inconvénients. Mais, bien qu'il ait été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale et presque en totalité par le Conseil de la République, la crise gouvernementale n'autorise pas à faire des prévisions certaines quant à la date de son vote définitif. Aussi, je viens vous demander de bien vouloir lever l'interdiction résultant de l'article 13, sauf bien entendu en ce qui concerne les acquisitions immobilières, celles-ci ne présentant aucun caractère d'urgence.

Tel est l'objet de l'amendement. *(Applaudissements.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a déjà donné un avis favorable à un tel texte. En conséquence, elle accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 2. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. La commission de la justice n'ayant pas encore terminé l'examen des deux textes dont elle est saisie, le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

PROROGATION DE LA LEGISLATION SUR LES LOYERS
DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MERDiscussion immédiate et adoption d'un avis
sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux jusqu'au 1^{er} juillet 1949 les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables jusqu'à cette date, modifiée par la loi n° 49-846 du 29 juin 1949.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du Conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la justice :

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sœau;

M. Marion, sous-directeur des affaires civiles et du sœau;

M. Valson, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

M. Hollier, chef du service du logement.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Vauthier, rapporteur de la commission de la justice.

M. Vauthier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, lors de sa promulgation, la loi du 1^{er} septembre 1948 n'était pas applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. Ce texte n'en abrogeait pas moins la législation antérieure qui, elle, était applicable aux nouveaux départements d'outre-mer.

Les quatre nouveaux départements n'avaient donc plus de législation sur les loyers, car l'ancienne avait disparu du fait de la loi du 1^{er} septembre 1948, et cette nouvelle législation, applicable à la métropole, ne leur était pas applicable.

C'est pour parer à cet inconvénient qu'une mesure transitoire fut prise: ce fut la loi du 31 décembre 1948 qui ordonna le maintien dans les lieux jusqu'au 1^{er} juillet 1949, et qui édicta que les loyers dus étaient ceux exigibles à la date du 31 août 1948.

C'était une mesure transitoire: donc, à la date du 1^{er} juillet 1949, les nouveaux départements pouvaient légitimement espérer avoir une législation sur les loyers.

Il n'en fut rien, et cette date du 1^{er} juillet 1949 fut prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 1950.

Le Gouvernement avait promis qu'un texte tenant compte de la loi de septembre 1948 et de la situation économique et sociale dans les nouveaux départements serait promulgué dans l'intervalle.

Aujourd'hui, nous nous trouvons dans la même situation qu'au mois de juin 1949. Il nous faut encore voter une nouvelle prorogation que l'on nous propose de fixer au 1^{er} juillet 1951.

Votre commission de la justice et de législation civile vous propose d'adopter cette prorogation, mais en spécifiant bien qu'il s'agira d'une dernière prorogation, car vous comprendrez tous l'intérêt qu'il y a à mettre à profit ce délai d'un an pour qu'enfin les nouveaux départements soient dotés d'une législation sur les loyers qui tiendra compte non seulement des mesures qui ont été prises dans la métropole et qui peuvent s'appliquer là-bas, mais encore de la situation économique et sociale de ces nouveaux départements. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Patient.

M. Patient. Je demande au Gouvernement de déposer, le plus rapidement possible, un texte sur les loyers dans les départements d'outre-mer, afin que cette prorogation soit la dernière, comme vient très justement de le réclamer M. le rapporteur.

Le maintien de la législation actuelle donne lieu à des abus intolérables dans nos départements. Les propriétaires honnêtes sont lésés. Les propriétaires marrons sont très satisfaits, parce qu'ils pratiquent une sorte de marché noir qui est tout au désavantage des locataires.

Le Gouvernement nous a promis trois fois de déposer un texte sur les loyers pour ces départements. J'aimerais qu'avant le 1^{er} janvier 1951 ce texte vint en discussion devant l'Assemblée nationale et devant le Conseil de la République, afin qu'une fois pour toutes on sache à quoi s'en tenir en Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion et en Guyane sur la question des loyers. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. J'en donne lecture.

« Article unique. — La date du 1^{er} juillet 1951 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1950 prévue par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

PROROGATION DE MESURES EXCEPTIONNELLES EN VUE DE REMEDIER A LA CRISE DU LOGEMENT

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du Conseil, un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre de la justice :

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sœau.

M. Marion, sous-directeur des affaires civiles et du sœau;

M. Valson, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Pour assister M. le ministre de l'intérieur :

M. Graeve (Francis), sous-directeur au ministère de l'intérieur;

M. Hollier, chef du service du logement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice.

M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, notre commission va vous demander de voter un texte de prorogation de la législation sur les réquisitions. C'est là un geste quasi traditionnel. Nous le regrettons et votre commission, une fois de plus, manifeste combien il est désirable d'arriver à stabiliser une situation de droit, alors que les faits mêmes s'améliorent.

Mais le texte voté par l'Assemblée nationale ne va pas vous être proposé tel quel par votre commission. En effet, l'article premier et le premier alinéa de ce texte comportaient prorogation indéfinie des pouvoirs de réquisitionnés de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

C'est, en quelque sorte, pour diminuer les méfaits de la réquisition, que nous vous proposons de substituer à l'indéfini la date du 31 décembre 1950, conformément à ce qui s'est fait, hélas! dirons-nous, dans le passé.

Nous avons à cela un raison majeure. Nous sommes dans une période de la vie politique française qui n'est pas normale. Il nous apparaît impossible de voter, dans ces conditions, un texte qui n'est pas la prorogation d'un état de fait antérieur, mais une novation par rapport à la règle toujours suivie. Je le répète, le texte de l'Assemblée nationale — j'insiste pour que devant cette Assemblée, si possible, mes paroles aient quelque écho en retour — maintenant le *statu quo* « jusqu'au vote d'une loi ultérieure ». Nous savons ce que cela veut dire: toutes les conséquences de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

C'est dans cet esprit que nous substituons, à l'absence de date, celle du 31 décembre 1950.

J'ajouterai que l'article 3 nouveau qui vous est proposé a uniquement pour but d'harmoniser la situation en Algérie avec celle de la métropole. Je dis donc, toujours à l'adresse de l'Assemblée nationale, que pour ce texte, la date du 31 décembre avait été prévue.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons de voter le texte élaboré par votre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La date du 31 décembre 1950 est substituée à celle du 30 juin 1950 dans l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, modifié par les lois n° 48-1978 du 31 décembre 1948 et n° 49-1643 du 31 décembre 1949, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement. »

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je veux simplement faire observer au Conseil que le fait, pour la commission, d'avoir voulu substituer à une date indéfinie une date trop définie, pour aussi louable que cela puisse paraître à certains de nos collègues, nous conduit quand même à demeurer dans l'inconnu. Car ce n'est pas la première fois que le problème se trouve posé.

Ces manifestations sont sans portée réelle. Je crois que le texte de l'Assemblée, qui marquait tout de même la nécessité d'un texte de loi dûment établi, était suffisant sans qu'il soit nécessaire d'introduire une date, comme le fait le dispositif que vous nous présentez.

C'est pourquoi j'aurais préféré qu'on s'en tint aux dispositions de l'Assemblée nationale.

M. de La Contrie, vice-président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la justice.

M. le vice-président de la commission de la justice. Mes chers collègues, je crois que M. Demusois a fait, de la meilleure foi du monde, une confusion.

M. Demusois a pensé que le texte voté ce matin par l'Assemblée nationale avait pour effet, et pour heureux effet, de régler d'une façon définitive la question des réquisitions. Il n'en est rien, car l'article premier a pour inconvénient de permettre, sans qu'aucune date limite soit fixée, de prendre dans l'avenir de nouvelles réquisitions, ce contre quoi le Conseil de la République s'est toujours élevé. Quant à l'article 2, il permet de proroger indéfiniment, sans aucune date limite non plus, les réquisitions déjà prises.

Par conséquent, monsieur Demusois — et je le comprends, car le texte de la commission a été distribué il y a quelques minutes seulement — vous avez commis une erreur.

Le désir de la commission de la justice est, au contraire, de limiter, au maximum, les effets des réquisitions pour mettre enfin, dans la mesure où cela lui est possible, le Gouvernement en demeure de présenter un texte définitif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La durée de validité des titres d'attribution d'office de logement en cours est prorogée de plein droit jusqu'au 31 décembre 1950.

« Pendant la durée de cette prorogation, et nonobstant toute décision de justice non encore exécutée, les bénéficiaires de réquisition installés dans les lieux y seront maintenus dans tous les cas où la prise de possession a été effectuée avec le concours de l'administration.

« Le préfet peut, à tout moment, mettre fin à l'attribution de logement pendant cette période de prorogation. »

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je suis content qu'une certaine lumière se fasse sur le texte présenté par la commission de la justice. Je suis très sensible, moi aussi, au souci formaliste des juristes éminents. Mais enfin il y a aussi la vie, il y a les faits, et puis il y a la loi. Une loi qui ne correspond pas à la vie et aux mœurs est inexistante *de facto*, lettre morte ! Trop d'entre nous et souvent des ministres — je ne ferai pas de révélations — sont forcés de nous avouer que leur principal souci est, à l'heure actuelle, d'intervenir pour empêcher l'application de la loi que nous votons, quand il s'agit notamment de sauvegarder les centres d'apprentissage qui sont établis dans des locaux dont les autorités de justice viennent légalement de les exclure.

Nous nous trouvons en face d'une loi sur les réquisitions. A l'article 1^{er}, on met fin au régime des réquisitions et je suis la commission de la justice sur ce point. L'article 2 pose la question de savoir comment nous mettrons un terme à l'effet des réquisitions effectuées. Je dis que fixer ce terme au 31 décembre 1950 est une plaisanterie. C'est une plaisanterie, car se posera alors le problème de savoir ce que vous ferez des gens qui occupent actuellement ces locaux. Je vous en parle comme conseiller municipal d'une ville où la question du logement est particulièrement dramatique. Il ne se passe pas de jour où nous ne nous trouvions en face de décisions de justice définitives, sans appel, et où nous ne soyons forcés d'agir auprès de la puissance publique, de la police, en lui disant de ne pas exécuter les décisions de justice. Et, en fait, elle ne peut pas exécuter les décisions de justice, parce qu'elle serait amenée à mettre à la rue, à mettre sous les ponts de Paris, des familles entières légalement expulsées !

Eh bien ! quand vous fixez une date comme celle du 31 décembre 1950, si vous n'avez pas en même temps prévu une clause de relogement des gens que vous chassez des logements qu'ils occupent, vous prenez une mesure parfaitement inopérante.

C'est pourquoi je fais toutes réserves sur l'article 2 que propose la commission de la justice.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. de Félice. Je voudrais répondre à mon collègue M. Debû-Bridel que nous ne voyons pas la vie à travers le mica opaque du droit. Mais nous sommes en présence d'un projet de loi qui a été déposé par le Gouvernement, tendant à modifier le régime de la réquisition et à le faire entrer sous le régime de la location, c'est-à-dire à faire passer le régime de la réquisition sous l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers.

Ce projet, nous voulons le faire sortir. Si nous donnons au Gouvernement la faculté de ne mettre fin aux réquisitions que par une loi ultérieure sans date déterminée, nous ne verrons pas de longtemps venir ce projet à nos délibérations. C'est précisément pour obliger le Gouvernement à faire voter ce projet par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République que nous avons fixé la date du 31 décembre 1950, espérant qu'on en tiendra compte pour ne pas prolonger trop longtemps une dernière prorogation. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. J'appuie les propos de M. Debû-Bridel. Sur les six mois qui s'écouleront entre ce jour-ci et la date du 31 décembre, trois seront pris par les vacances parlementaires, pendant lesquelles le texte que nous attendons ne pourra être examiné.

En conséquence, la situation qui vient d'être signalée par notre collègue restera exactement la même et pendant cette période aucune mesure n'aura été prise pour reloger les personnes logées par le moyen des réquisitions.

Ainsi la loi n'aura pas d'application pratique. Toute loi votée sans cette possibilité d'application pratique est une loi inopérante, comme l'a dit M. Debû-Bridel.

Je demande donc que la date du 31 décembre 1950 soit remplacée par une autre date, moins vague que celle du projet de l'Assemblée nationale, et qui corresponde mieux à la réalité.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, nous sommes tous d'accord. Je n'ai entendu, jusqu'à présent, personne défendre

l'état de la législation sur les réquisitions, tel qu'elle existe actuellement. Nous sommes bien d'accord, M. Debû-Bridel également, je crois.

Nous nous trouvons aujourd'hui dans l'obligation absolue, car l'heure tourne, et le calendrier, de proroger un état de fait existant. En effet, nous ne pouvons faire que demain les bénéficiaires de réquisitions soient sans titre aucun dans les locaux qu'ils occupent.

Que nous propose l'Assemblée nationale ? Elle nous propose, comme je l'ai dit tout à l'heure et comme M. de Félice l'a expliqué mieux que moi, une prorogation indéfinie. Conséquence : l'état de fait malfaisant actuel risque de se prolonger pendant une période indéfinie.

Or, nous avons tous cette volonté de voir intervenir des textes utiles réglant cette question d'une façon saine et socialement utile, mais jamais le Gouvernement, me semble-t-il, ne sortira un texte s'il ne se trouve pas contraint de faire adopter une nouvelle législation.

Nous avons donc, une fois de plus, donné une prorogation de six mois. Vous allez dire : nous recommençons. Ce n'est pas notre faute si nos pouvoirs sont aussi limités. Nous agissons avec les pouvoirs que nous tenons de la Constitution, et avec ces pouvoirs, nous n'avons pas d'autre moyen utile que de dire : nous prorogons cette loi pour six mois, de façon que la question soit réglée à cette date.

La situation est sans doute navrante, mais s'il y a une autre solution, je suis prêt à m'y rallier. Je crois, malgré tout, qu'il n'y a pas d'autre solution possible actuellement.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je ne comprends pas très bien l'argumentation de M. Debû-Bridel. Il paraît que nous nous trouvons en présence d'un abus. Dans un pareil cas il y a deux méthodes : la première consiste à perpétuer l'abus ; la deuxième consiste à le limiter. Je crois que nous sommes un certain nombre à demander que l'abus soit limité et non pas perpétué.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. J'admire la netteté et la précision avec lesquelles mon collègue Laffargue tranche le problème des réquisitions. Certes, beaucoup de réquisitions sont abusives. Mais je voudrais savoir s'il estime que les réquisitions prises en faveur des réfugiés du Havre, par exemple, qui sont hébergés dans certains logements à Paris, ou en faveur de certains fonctionnaires qu'on a transportés à Paris, sont des abus ? Je ne le pense pas quant à moi. Le problème des réquisitions est très délicat. Il faut donc un certain doigté pour le traiter et je ne crois pas qu'on puisse trancher brutalement ainsi une telle matière.

Venir nous parler brutalement d'abus me paraît dangereux quand on connaît la réalité de chaque cas particulier que l'on évoque, que les élus de Paris se doivent de connaître.

Je suis d'autre part d'accord avec le rapporteur de la commission de la justice sur la nécessité de fixer une date. Néanmoins, je suis persuadé — et là je rejoins entièrement mon collègue M. Saller — que la date que nous propose la commission de la justice est une date inapplicable ; c'est une vue de l'esprit. Nous allons partir en vacances pendant de nombreux mois. (*Exclamations.*) Nous allons être saisis ensuite du budget des dépenses de 1951, et j'espère que nous pourrons le voter en temps utile, ce qui est notre rôle essentiel. Je suis donc persuadé qu'au 31 décembre 1950 le projet de loi que vous désirez ne sera pas voté par nos assemblées. Si nous voulons faire un acte utile, prenons une date utile.

En conséquence, je demande à la commission de la justice si elle n'accepterait pas, à titre de transaction, par exemple, la date du 1^{er} juin 1951.

M. François Dumas. Oh !

M. Jacques Debû-Bridel. Mon cher collègue, si vous aviez la responsabilité d'une cité comme Paris, je suis certain qu'avec moi...

M. François Dumas. Nous avons aussi les nôtres en province.

M. Jacques Debû-Bridel. Qu'il s'agisse de la province ou de nos grandes cités, je suis prêt à fixer une date, aujourd'hui, mais pas celle du 31 décembre 1950. Vous serez amenés alors à voter une nouvelle prorogation et cela montrera, une fois de plus, que nous avons émis un simple vœu et que nous n'avons pas fait œuvre de législateurs, de sénateurs, conscients de nos responsabilités.

Si nous voulons rendre à cette assemblée, avec les pouvoirs limités qu'elle possède pour l'instant en face de l'autre

assemblée, son pouvoir et véritablement son autorité, il s'agit de se rendre compte de la réalité des faits. Quand nous légiférons, il ne faut pas le faire au nom de je ne sais quelle doctrine, de je ne sais quelle vue *a priori*, il faut tenir compte de la réalité.

C'est pourquoi je me tourne vers M. le président et M. le rapporteur de la commission de la justice et je leur demande si, à titre transactionnel, ils n'accepteraient pas la date du 1^{er} juin 1951.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a, me semble-il, un inconvénient majeur, à cela, c'est que nous avons déjà voté, à l'article premier, la date du 31 décembre 1950 et que la question sur ce point me paraît à peu près réglée.

M. Jacques Debû-Bridel. Non ! A l'article 1^{er} vous interdisez les réquisitions nouvelles, mais à l'article 2 vous maintenez les ayants droit jusqu'au 31 décembre 1950.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, en matière de réquisition, nous nous trouvons devant un droit d'exception.

M. Jacques Debû-Bridel. D'accord !

M. le rapporteur. Il peut être parfaitement utile, et je suis d'accord avec vous, pour un grand nombre de cas. L'ordonnance du 11 octobre 1945 — sa date même le prouve — est une ordonnance prise en période excessivement trouble.

M. Jacques Debû-Bridel. D'accord !

M. le rapporteur. C'est elle qui, à l'heure actuelle, est la charte de la réquisition. Elle ne correspond plus aux nécessités de l'heure présente. Nous voulons autre chose. Nous avons deux solutions : ou bien une prorogation de six mois en six mois, de façon que tous les six mois nous puissions obtenir ce texte que nous souhaitons, vous et nous, ou bien nous votons le texte de l'Assemblée nationale et je vous donne rendez-vous dans quinze ans : nous serons encore sous le régime de cette ordonnance.

M. Georges Laffargue. Très bien !

M. le rapporteur. A ce moment-là, ce sont vos amis, ceux que vous voulez défendre — dans le meilleur esprit du monde bien entendu — qui en souffriront.

M. Jacques Debû-Bridel. L'Assemblée nationale rétablira son texte et elle aura raison. J'ai le regret de le dire ici !

M. le rapporteur. Cela m'étonnerait. L'ordonnance du 11 octobre 1945, ne l'oubliez pas, prévoyait, comme date limite, le 31 décembre 1948 — et le législateur de cette époque n'était pas tellement réactionnaire, mon cher ami, permettez-moi de vous le dire. Aujourd'hui, on va en faire une loi fondamentale et définitive. C'est cela que la commission de la justice ne veut absolument pas accepter et c'est la raison pour laquelle elle reste sur ses propositions.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je m'excuse, mais je veux dire à M. Laffargue que s'il y a eu des abus — et il y en a eu — ils se posent sur un autre plan que celui du relogement des familles qui ne demandent qu'à être logées avec sécurité et stabilité. C'est vrai : il y a eu des abus, en particulier de la part des administrations, qui ont réquisitionné pour installer les services de leurs ministères, par exemple. Mais si on se souvient des conditions dans lesquelles, au bénéfice du pauvre locataire, sont intervenues les réquisitions, des garanties que donnait la loi pour que d'abord la médiation puisse s'opérer entre le propriétaire et l'éventuel locataire, sous l'autorité du préfet, des résistances à surmonter pour obtenir la réquisition, on est fondé à dire que si des locataires ont été bénéficiaires d'une réquisition, c'est vraiment parce que cette dernière était justifiée.

La plupart du temps, que disent ces locataires qui n'entendent pas se maintenir indéfiniment là où ils se trouvent : nous ne pouvons pas rester avec notre famille à la rue, logez-nous. Comme on ne peut pas les loger, ils ne peuvent être question ; tout de même, de les mettre à la porte de leur logement. C'est vrai, vous ne pouvez pas le nier ; nous recevons chaque jour des lettres au contenu dramatique et nous sommes obligés d'intervenir auprès de l'autorité de tutelle en lui disant : il est impossible que vous jetiez à la rue ce ménage de vieillards ou ce ménage qui compte cinq, six ou sept enfants. Où voulez-vous qu'ils puissent se loger ? Ils ne demandent que de l'être ; c'est là qu'est le vrai problème.

Si vous n'aboutissez pas, comme cela a déjà été demandé, à assortir votre texte d'une garantie concernant le relogement de ceux qui n'entendent pas être à la belle étoile, je dis que votre texte est tourné contre les pauvres gens que nous avons mission de défendre dans nos Assemblées. Voilà la vérité.

Sur le plan pratique, sans me référer à la période des vacances — car je ne sais pas, dans la conjoncture actuelle, ce que seront les vacances — plutôt que de revenir bavarder une nouvelle fois de cette question — ce qui pourrait advenir quelques jours avant le 31 décembre 1950 — je préfère qu'on vote aujourd'hui un texte qui mette le Gouvernement devant ses responsabilités, à savoir qu'il doit mettre le point à cette fameuse législation des loyers, mais dans des conditions telles que nous ne soyons pas obligés, comme cela fut le cas plusieurs fois, de revenir sur ce sujet sans aboutir.

Pour éviter ces répétitions, cette sorte de gymnastique, mieux vaut s'en tenir au texte que l'Assemblée nationale avait proposé, à savoir que la prorogation est acquise jusqu'au vote d'une loi réglant définitivement les questions des réquisitions et du relogement.

Si les circonstances faisaient que la question soit tranchée par une loi avant même d'attendre la date proposée par la commission — ce qui me semble improbable — qui l'empêcherait ? Cela a d'ailleurs été réclamé par un de nos collègues de l'Assemblée nationale.

Pourquoi donc vouloir maintenant fixer une date alors que l'on sait très bien qu'elle ne sera pas respectée ? Il vaut mieux adopter le texte de l'Assemblée nationale qui évite de remettre sans cesse en chantier un travail dans des conditions qui ne sont pas agréables. C'est pourquoi la formule « une date ultérieure » me paraît préférable à la date du 31 décembre 1950, qui, dans le texte de l'article 1^{er}, m'a déjà sérieusement inquiété, et qui a conduit mon groupe à voter contre.

M. le vice-président de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la justice.

M. le vice-président de la commission. Je voudrais, en quelques mots, répondre aux préoccupations tant de M. Debû-Bridel que de M. Demusois.

Je pense que chacun est convaincu qu'il n'est pas un seul membre de cette assemblée qui ne s'intéresse avec infiniment de sollicitude au sort des sinistrés, des familles nombreuses et des vieillards auxquels tout à l'heure M. Demusois faisait allusion.

Mais je crois que la question n'est pas là. Que recherche votre commission et pourquoi vous demande-t-elle de voter son texte ? C'est pour alerter l'Assemblée nationale et le Gouvernement sur la nécessité de mettre un terme à cette situation qui, je m'excuse de le dire, n'est pas digne des sinistrés et des familles que vous avez défendus et qui méritent mieux que cela.

Or M. Debû-Bridel et M. Demusois ne savent peut-être pas — et le renseignement que je vais leur donner leur permettra, j'en suis sûr, pour ma part, convaincu, de reviser d'une façon totale la position qu'ils viennent de prendre — que le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a, depuis plusieurs mois déjà, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi ayant pour but de transformer les réquisitions en locations, de manière à permettre à ceux dont ils parlaient tout à l'heure d'être des citoyens comme les autres.

Si le Conseil de la République alerte l'Assemblée nationale par son vote, en expliquant qu'il devient convenable et nécessaire que ce projet de loi déposé, et qui sommeille quelque peu, soit voté avant le 31 décembre 1950, je crois que votre Assemblée aura rendu service à ceux que, tous ici, nous défendons. Tandis que si nous adoptions un délai vague et quelconque, l'Assemblée nationale risquerait peut-être de ne pas exlimer de ses dossiers un texte qui, aux uns et aux autres, nous paraît indispensable, et nous n'atteindrions pas le but que tous ici nous recherchons.

Je crois, monsieur Demusois, que cette précision est de nature à vous satisfaire, car, dans la mesure où l'attention de l'Assemblée nationale sera alertée par notre scrutin, elle pourra très rapidement régler cette situation. (*Applaudissements.*)

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Reprenant les propos de mon ami M. de La Gontrie, je veux tranquilliser à la fois M. Demusois et

M. Debû-Bridel, sur la valeur même de ma sensibilité. Je suis aussi sensible que vous l'êtes, mes chers collègues, au malheur de la population parisienne dans certains domaines ainsi qu'au malheur d'autres populations. Mais le problème n'est pas là.

Le législateur de 1945 savait tellement que c'était une loi d'exception qu'il a limité son application dans le temps; ce que n'a pas fait l'autre législateur, c'est de la modifier.

Je parle d'abus, mais les lois d'exception y conduisent fatalement. Ce n'est pas, d'ailleurs, uniquement le fait de celle-ci; il y en a d'autres. Vous qui êtes tellement soucieux de la légalité républicaine, monsieur Demusois, vous devriez comprendre qu'un citoyen n'est jamais plus diminué que lorsque l'on fait pour lui un texte d'exception.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je ne voudrais pas inutilement prolonger le débat, car j'ai l'impression que nous ne sommes pas loin d'être d'accord. Mais j'aimerais que nous légiférions d'une façon sérieuse et, dans le cas présent, que nous prenions une date utile. Je suis persuadé qu'il n'est pas un seul de mes collègues pour penser de bonne foi qu'en fait, au 1^{er} décembre prochain, nous serons armés des textes permettant de mettre fin au régime des réquisitions.

On nous dit que l'Assemblée nationale n'a pas fait son travail. C'est une affirmation gratuite et facile. Cela, au surplus, ne dépend pas de nous. Je voudrais que notre Assemblée fasse d'abord son travail et qu'ensuite elle apporte à l'autre Assemblée, qui fait souvent preuve d'une certaine légèreté, des textes lui permettant de reviser utilement les positions où elle s'est aventurée sans réflexion.

Dans les circonstances actuelles, prendre la date du 1^{er} décembre 1950, c'est un geste platonique, c'est un vœu de conseil général; ce n'est pas un travail digne d'une Assemblée parlementaire française. Je le dis comme je le pense.

Cela étant, notre collègue M. de La Gontrie nous a rappelé qu'un projet de loi avait été déposé par le ministre de la reconstruction concernant les réquisitions. Mais il n'y a pas que ce cas; il y en a d'autres qui sont particulièrement intéressants. Vous avez dit que les réquisitions ont été effectuées avec certains abus et, sur ce point, je suis d'accord avec mon collègue M. Laffargue. Mais d'autres réquisitions étaient indispensables. Je ne voudrais pas violer certains secrets, cela résulte de conversations que j'ai eues l'autre jour avec certains ministres, qui l'étaient hier et qui le seront peut-être demain, mais vous savez qu'il existe certains centres d'apprentissage qui sont installés en vertu de cette loi de réquisitions et qui risquent, demain, d'être expulsés.

Qu'en ferez-vous ? Vous les mettriez à la rue le 31 décembre 1950, si votre projet de loi était adopté ? (*Exclamations.*) Vous savez cependant que vous ne le ferez pas; mais vous savez aussi bien qu'une fois de plus vous voterez une loi inapplicable.

J'estime que c'est là un des drames essentiels de l'époque que nous vivons. Nous nous trouvons en présence de textes législatifs qui ne concordent pas avec la réalité. Il n'est pas un seul d'entre nous qui, continuellement, ne soit obligé d'intervenir pour éviter l'application de la loi que nous avons votée ! Un régime qui en est arrivé là est un régime très gravement touché.

J'aimerais ne pas voir le Conseil de la République, une fois de plus, voter une disposition qui ne corresponde pas à la réalité des faits. J'estime qu'en accordant un délai supplémentaire de six mois nous arriverions à une solution pratique.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de la commission afin qu'elle accepte, comme délai, la date du 30 juin 1951.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement.

M. Jacques Debû-Bridel. J'en dépose un, monsieur le président:

M. le président. Pour qu'il n'y ait pas de confusion, j'attire l'attention du Conseil de la République sur le fait que l'article 1^{er}, qui porte la date du 31 décembre 1950, est déjà voté.

Je suis saisi d'un amendement, déposé par M. Debû-Bridel, tendant, à l'article 2, à remplacer la date du 31 décembre 1950 proposée par la commission de la justice par la date du 30 juin 1951.

M. Bolifraud. Il y aura opposition entre les deux articles.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la justice.

M. le vice-président de la commission. Mes chers collègues, la commission a été sensible aux compliments de M. Debû-Bridel. Elle pensait pourtant que son travail était digne de cette assemblée!

Mais je me permets de dire à M. Debû-Bridel que, dans la mesure où le Conseil de la République le suivrait dans son amendement, il y aurait une opposition fondamentale entre l'article 1^{er} qui prévoit la date du 31 décembre 1950, — article 1^{er} que M. Debû-Bridel vient de voter il y a quelques instants — et l'amendement qu'il vous propose.

L'Assemblée étant ainsi prévenue de l'opposition qui existerait entre les deux textes, il me paraîtrait, quant à moi, assez peu digne d'elle — pour reprendre une expression que j'ai entendue avec regret tout à l'heure — qu'elle se contredise à quelques lignes d'intervalle.

C'est la raison pour laquelle la commission repousse l'amendement de M. Debû-Bridel.

M. le président. Monsieur Debû-Bridel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Debû-Bridel. Je maintiens mon amendement, monsieur le président, même sans espoir, car je ne vois pas d'opposition fondamentale entre l'article 1^{er}, qui limite au 31 décembre 1950 les pouvoirs de réquisition, et l'article 2 qui maintient jusqu'en janvier 1951 les ayants droit actuels qui jouissent d'un état de fait.

Nous sommes dans des cas absolument différents. Il n'y a pas d'opposition entre les deux textes. L'Assemblée nationale nous départagera!

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, dans le texte de la commission.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3 (nouveau). — En Algérie, sont prorogées de plein droit, jusqu'au 31 décembre 1950, sans qu'il y ait lieu à accomplissement de formalités, les réquisitions de logements encore en cours au 30 juin 1950 en vertu de la décision n° 49-065 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 31 décembre 1949.

« Toutefois, ne pourront bénéficier de cette prorogation que les personnes continuant à remplir, après le 30 juin 1950, les conditions que fixait l'article 21 du décret du 29 juin 1946 pour l'obtention d'un logement d'office.

« L'indemnité d'occupation à payer, au lieu et place du loyer, durant la prorogation, sera calculée comme le serait celui-ci d'après la législation en vigueur.

« Les préfets peuvent à tout moment mettre fin aux attributions de logement ainsi reconduites, notamment lorsque les bénéficiaires, après le 30 juin 1950, cessent de remplir les conditions ci-dessus ou disposent d'un logement vacant dans la même localité et, spécialement, lorsque les attributaires sont de mauvaise foi.

« Sont particulièrement réputés tels ceux qui disposent, au profit d'un tiers et de quelque manière que ce soit, de tout ou partie des locaux réquisitionnés. » — *(Adopté.)*

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission de la justice demande au Conseil de se prononcer par scrutin public sur l'ensemble de l'avis.

Le sens de ce scrutin ne sera pas seulement de faire adopter d'une façon totale et générale le texte que vous avez voté par articles mais aussi, et surtout, de marquer le désir du Conseil, auprès de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, de voir légiférer d'une façon définitive sur cette importante question avant le 31 décembre 1950.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

M. Demusois. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Le scrutin demandé par la commission nous met dans une situation un peu délicate. J'indique, au nom de mes amis, que nous sommes effectivement pour la prorogation puisque, si nous ne le faisons pas, cela créerait une situation quelque peu dramatique pour les intéressés.

Où se trouve le désaccord ? Nous ne voulions aucune date fixe ou limitative, laissant par cela même au Gouvernement ses responsabilités. C'est pourquoi le terme « date ultérieure » avait été retenu par nous. Nous l'avons manifesté, tant à propos de l'article premier — je répète que notre groupe a été le seul à voter contre parce que, précisément, il limitait au 31 décembre 1950 l'usage de la prorogation — que de l'article 2, en vertu des explications que j'ai déjà données précédemment.

Pour ce qui est de l'ensemble, dans quelle situation allez-vous nous placer et quelle interprétation tirez-vous de notre vote ?

Nous sommes pour la prorogation dans les conditions les plus larges, étant entendu — nous le répétons et nos amis de l'Assemblée nationale n'ont pas manqué de le souligner — qu'il faut en terminer avec le texte juridique pendant devant le Parlement. Mais nous ne pensons pas qu'on en terminera simplement par le seul fait d'avoir aujourd'hui inclus dans le texte qui nous est proposé la date du 31 décembre. Tel est le point de divergence.

C'est pourquoi, monsieur le président, j'aurais préféré que le vote d'aujourd'hui marquât le désir de l'ensemble de nos collègues de voir le Gouvernement de demain — aujourd'hui nous n'en avons pas et nous légiférons dans des conditions quelque peu anormales — s'inspirer de cette volonté d'en terminer avec des textes qui sont pendants devant l'Assemblée nationale depuis des temps qui n'ont que trop duré.

Tel est le point que je voulais marquer afin qu'aucune confusion n'intervienne dans le vote que nous allons émettre. Nous nous abstenons parce que la date du 31 décembre ne nous donne pas satisfaction, mais nous sommes pour la prorogation dans son principe et aussi, en ce qui concerne la question des réquisitions et du relogement, pour une régularisation juridique rapide de la situation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	288
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	285
Contre	3

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Walker un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale.) (N° 456, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 483 et distribué.

— 11 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer pour la première date utile.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents sera convoquée pour la même date, afin de préparer l'ordre du jour des séances ultérieures.

Mais je propose, d'ores et déjà, au Conseil de la République, d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine séance les affaires législatives qui auraient dû être examinées mardi dernier, notamment le budget de la reconstruction et de l'urbanisme, les articles du projet de loi sur les dépenses militaires et le budget de l'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 29 JUIN 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1935. — 29 juin 1950. — M. Henri Borgeaud demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre si l'article 79 de la loi du 4 avril 1924 est toujours en vigueur; et dans l'affirmative ce qu'il faut entendre par durée des services de guerre; si c'est le temps compris entre la déclaration et la cessation des hostilités ou le temps passé dans la zone des armées; et rappelle que cet article de loi stipule en effet que la limite d'âge d'un fonctionnaire titulaire de la carte de combattant sera reculée d'un temps égal à la durée de ses services de guerre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1936. — 29 juin 1950. — M. Jean Boivin-Champeaux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons et en vertu de quelle réglementation la Banque de France refuse de payer les coupons de l'emprunt Libération du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, aux personnes qui ne sont pas locataires d'un coffre-fort dans l'établissement et même si dans cet établissement le porteur du titre a un compte de dépôt de fonds.

1937. — 29 juin 1950. — M. Marcel Breton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° pour quelles raisons n'a pas encore été pris, bien qu'annoncé par l'article 256 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, le décret qui doit réglementer le nombre de lignes des expéditions faites sur le papier de format 21 x 27; 2° pour quelles raisons n'a pas encore été pris, bien qu'annoncé par l'article 74 bis du code du timbre tel qu'il résulte

de l'article 3 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, l'arrêté qui doit réglementer le procédé d'annulation de la face non utilisée du papier destiné à être timbré à demi-tarif; 3° les minutes et originaux des actes pouvant, aux termes de l'article 74 bis, alinéa 3, du code du timbre, être établis sur une seule face de papier timbré à demi-tarif et être ensuite reproduits par photocopie sur une seule face de papier, quelles raisons fiscales peuvent s'opposer à ce que les expéditions faites autrement que par photocopie soient établies sur une seule face de papier timbré à demi-tarif, dès lors que le total des timbres apposés sur une telle expédition est égal à autant de fois 105 francs que cette expédition compte de rôles de 1200 syllabes (le dernier rôle commençant étant compté pour un entier), c'est-à-dire dès lors qu'il est acquitté au titre de l'impôt du timbre la même somme que si l'expédition avait été faite sur les deux faces de feuilles timbrées à plein tarif. L'impôt du timbre étant assis en pareil cas non sur la surface de papier effectivement utilisée, mais sur le nombre de syllabes de l'acte, le Trésor ne risque de la sorte aucune lésion.

1938. — 29 juin 1950. — M. Maurice Pic demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: a) s'il est réglementaire que, pour suppléer à l'éventuel déficit en personnel administratif dans les établissements de l'Etat, dépendant de la direction des études et fabrications d'armement, cette direction, faisant état d'une situation qu'elle appelle « critique », couvre les décisions de certains directeurs d'établissements, d'employer des ouvrières comme manœuvres aux écritures dans les services administratifs, même après la suppression d'une partie des travaux comptables par l'emploi de la mécanographie; b) si ces décisions ne portent pas une atteinte grave aux droits et prérogatives des fonctionnaires de l'Etat employés dans ces établissements; c) si une meilleure répartition des charges et travaux à effectuer par les personnels administratifs de chaque établissement, c'est-à-dire une organisation rationnelle des établissements de l'Etat, ne permettrait pas une augmentation de la productivité et pourrait éviter ainsi le détachement d'ouvrières, en surnombre dans les ateliers, dans les services administratifs; d) si une meilleure conception de la répartition des fonctionnaires titulaires entre les établissements de l'Etat dépendant de la D. E. F. A. et les autres directions du ministère de la guerre n'aurait pas permis aux premiers d'avoir des personnels administratifs plus qualifiés que des ouvrières et si cette sage précaution n'aurait pas évité à de nombreux commis des mutations à l'extérieur de leur résidence qui sont survenues, ces dernières années, par suite de suppressions successives de nombreux services de l'administration de la guerre, ainsi que le paiement des nombreuses indemnités qui s'en sont suivies.

1939. — 29 juin 1950. — M. Alex Roubert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains produits obtenus par distillation sont considérés comme produits agricoles qu'ils soient produits et commercialisés par des particuliers ou par des groupements coopératifs et demande si, au point de vue de l'application de la taxe à la production, l'essence de Neroli et l'eau de fleurs d'orangers qui sont des produits obtenus par la distillation de la fleur d'orange peuvent être considérés comme des produits agricoles au regard de la loi du 31 juillet 1949 sur le régime des coopératives agricoles; autrement dit, si ces produits qui, dans certains cas sont traités par quelques producteurs agissant individuellement au moyen de l'alambic dont ils sont propriétaires, peuvent être considérés comme usuellement obtenus par les producteurs et bénéficier de l'exonération de la taxe de 13,50 p. 100 lorsque ces produits sont traités et vendus par des coopératives agricoles groupant les producteurs.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1940. — 29 juin 1950. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° Le nombre d'étrangers classés par nationalité d'origine ayant acquis la nationalité française depuis le 1^{er} janvier 1945 à ce jour; 2° le nombre de Français ayant acquis pendant la même période une nationalité étrangère en précisant cette nationalité.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1941. — 29 juin 1950. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° Quel est actuellement le régime qui régit l'occupation du domaine public de l'Etat, des départements ou des communes par les gares ou stations routières; 2° si les transports publics ou privés usagers de la route contribuent aux frais d'éclairage de ces gares et stations et participent également aux frais spéciaux de signalisation, de surveillance, de police et de sécurité nécessités par leurs services; 3° si le régime d'assurances auquel les transports routiers sont soumis régitissent à l'usager ou aux tiers, la compensation totale des dommages de toute nature dont ces dits transports peuvent être tenus pour responsables ou si au contraire leurs obligations en la matière sont strictement limitées; 4° le nombre d'accidents ayant causé mort ou blessures survenus au cours de l'année 1949 et dus aux transporteurs routiers.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

DEFENSE NATIONALE

1737. — M. Joseph Voyant expose à **M. le ministre de la défense nationale** que lors de la campagne 1939-1940, des officiers de réserve ont été l'objet d'une promotion au grade supérieur à titre temporaire et ont exercé leur commandement devant l'ennemi; qu'un certain nombre ont été depuis atteints par la limite d'âge; qu'ils en ont été avisés et se sont vu conférer l'honorariat; qu'à cette occasion ils ont appris que leur nomination à titre temporaire n'avait pas été maintenue et que l'honorariat s'appliquait au grade inférieur acquis par eux à titre définitif; et demande s'il ne serait pas équitable d'épargner aux intéressés une légitime amertume et un pénible sentiment de rétrogradation en leur conférant l'honorariat du grade dont ils ont effectivement assumé les responsabilités en temps de guerre, bien que leur nomination ait eu lieu à titre temporaire. (Question du 9 mai 1950.)

Réponse. — Les nominations et promotions d'officiers à titre temporaire prononcées au cours de la campagne 1939-1940 ont été annulées à compter du 1^{er} septembre 1940 par l'acte dit loi du 22 août 1946. Il en résulte que les officiers de réserve ayant détenu un grade à titre temporaire au cours de la campagne 1939-1940 et ayant été rayés des cadres par limite d'âge après le 1^{er} septembre 1940 sans avoir été promus au grade supérieur à titre définitif, n'ont pu légalement être admis qu'à l'honorariat du grade qu'ils détenaient à titre définitif. Cependant il paraît équitable de leur concéder l'honorariat du grade qu'ils ont effectivement détenu à titre temporaire et un projet de loi actuellement à l'étude permettra de leur donner satisfaction.

FRANCE D'OUTRE-MER

1725. — M. Sylvain Charles-Cros signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, au Sénégal, la réglementation locale fixe le plafond des marchés communaux sur simple facture et des marchés de gré respectivement à douze mille et quatre-vingt mille francs, alors que, dans la métropole en vertu de la loi n° 47-1826 du 15 septembre 1947 et du décret n° 48-1317 du 25 août 1948, ces plafonds sont respectivement fixés suivant le chiffre de la promulgation à cent vingt mille ou deux cent cinquante mille francs et à quatre cent mille ou huit cent mille francs, et, compte tenu du fait que les prix pratiqués au Sénégal sont au moins aussi élevés que dans la métropole, demande quelles dispositions il compte prendre, sans attendre le vote par le Parlement du projet de loi relatif à l'organisation municipale en A.O.F., pour que dans ce territoire où existent trois communes de plein exercice régies par la loi municipale de 1884 (Saint-Louis, Dakar, Rufisque): 1° soit promulguée la loi précitée du 15 septembre 1947; 2° soit rendu applicable le décret précité du 25 août 1948. (Question du 4 mai 1950.)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats des communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi n° 47-1826 du 15 septembre 1947 et le décret n° 48-1317 du 25 août 1948, ne peuvent, en vertu de l'article 72, alinéa I, de la Constitution, être étendues aux territoires d'outre-mer que par une loi. En attendant le vote par le Parlement du projet de loi relatif à l'organisation municipale en A.O.F., en A.E.F., au Togo et au Cameroun, qui prévoit expressément l'application aux communes de plein et de moyen exercice de ces territoires des textes précités, le Gouvernement ne dispose d'aucun moyen de rendre ces textes immédiatement applicables.

1783. — M. Sylvain Charles-Cros expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les stages organisés à Paris par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, en liaison avec le ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones, ont confirmé avec éclat que rien ne s'oppose à ce que des agents africains occupent des emplois de contrôle et de maîtrise; que, dans ce but, il convient de reconstituer le cadre commun supérieur des télécommunications de l'Afrique occidentale française qui sera un premier pas vers la réalisation du cadre général unique des transmissions comportant tous les emplois de contrôle et de maîtrise, le cadre général étant réservé au personnel de direction; que, toutefois, l'article 65 du décret du 23 août 1944 stipule qu'aucun recrutement ne sera plus effectué dans les différents cadres locaux d'outre-mer et, dans ces conditions, demande: 1° quelles dispositions il compte prendre en vue de l'abrogation de l'article 65 du décret précité du 23 août 1944; 2° où en est l'examen du projet d'arrêté organisant le cadre commun supérieur des postes, télégraphes, et téléphones de l'Afrique occidentale française que lui a transmis pour abrogation le haut commissaire de la République. (Question du 16 mai 1950.)

Réponse. — 1° Concernant l'abrogation de l'article 65 du décret du 23 août 1944, créant un cadre général des transmissions coloniales; l'abrogation de cet article était liée initialement à un projet de réforme du décret organique précité, en vue d'aligner le cadre général des transmissions coloniales sur son homologue métropolitain. Cette réforme a révélé la nécessité de

recourir à plusieurs textes pour réaliser l'alignement projeté. En conséquence, l'abrogation des dispositions de l'article considéré a fait l'objet d'un projet de décret séparé, qui est actuellement en cours d'examen devant les départements intéressés. Sa publication, dont l'urgence a été signalée, ne saurait tarder; 2° concernant l'examen du projet d'arrêté organisant le cadre commun supérieur des postes, télégraphes et téléphones de l'Afrique occidentale française; le projet a fait l'objet d'une lettre d'observations en date du 23 mai 1950. L'application réglementaire sera donnée dès que le texte sera parvenu au département, rectifié conformément aux indications portées dans la lettre précitée et que l'abrogation de l'article 65 du décret organique du 23 août 1944 sera intervenue.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1826. — M. Philippe de Raincourt demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° si la reconstruction du pont du chemin de fer de Sens est prévue; 2° si, dans ce cas, les crédits nécessaires à la réfection de cet ouvrage d'art seront inscrits au budget de 1951. (Question du 30 mai 1950.)

Réponse. — La reconstruction du pont de chemin de fer de Sens est envisagée mais, en raison des restrictions budgétaires, aucune dotation ne sera prévue à cet effet au budget de 1951.

Erratum

à la suite du compte rendu en extenso de la séance du 27 juin 1950. (Journal officiel, débats Conseil de la République du 28 juin 1950.)

Page 1880, question orale de M. Jules Valle à M. le ministre d'Etat aux forces armées (air), 7^e ligne de la question, au lieu de: « école de guerre de Salon », lire: « école de l'air de Salon ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 29 juin 1950.

SCRUTIN (N° 173)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi prorogeant les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Nombre des votants.....	274
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	274
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.	Brettes.	Courrière.
Abel-Durand.	Brizard.	Cozzano.
Alic.	Mme Brossolette	Mme Crémieux.
André (Louis).	(Gilberte Pierre-).	Darmanthé.
Armengaud.	Broussé (Martial).	Dassaud.
Assaillet.	Brunet (Louis).	Michel Debré.
Aubergier.	Canivez.	Mme Delabie.
Auberl.	Capelle.	Delalande.
Avinin.	Carcassonne.	Delfortrie.
Baratgin.	Mme Cardot (Marie- Hélène).	Delorme (Claudius).
Bardon-Damarzid.	Cassagne.	Delthil.
Bardonnèche (de).	Cayrou (Frédéric).	Denvers.
Barre (Henri), Seine.	Chalamon.	Depreux (René).
Barret (Charles), Haute-Marne.	Chambard.	Descomps (Paul- Emile).
Bataille.	Champeix.	Mme Devaud.
Beauvais.	Chapalain.	Dia (Mamadou)
Bène (Jean).	Charles-Cros.	Diop Ousmane Socé).
Bernard (Georges).	Charlet (Gaston).	Diamah (Ali).
Berthoin (Jean).	Chatenay.	Doucouré (Amadou).
Biatarana.	Chazette.	Doussot (Jean).
Boisron.	Chevauier (Robert).	Driant.
Boivin-Champeaux.	Chochoy.	Dubois (René).
Bolifraud.	Claireaux.	Duchet (Roger).
Bonnefous (Raymond).	Claparède.	Dulin.
Bordeneuve.	Cavier.	Dumas (François).
Borgeaud.	Céro.	Durand (Jean).
Boudet (Pierre).	Colonna.	Durand-Réville.
Boulangé.	Corcier (Henri).	Durieux.
Bouquerel.	Cornu.	Mme Eboué.
Bourgeois.	Coty (René).	Esteve.
Bozzi.	Cuinaud.	Félice (de).
Erion.	Coupinay.	Ferracci.

Ferrant.	Lelant.	Poisson.
Fléchet.	Le Léanec.	Pontbriand (de).
Fléury.	Le Maire (Marcel).	Pouget (Jules).
Fouques-Duparc.	Lemaître (Claude).	Pujoi.
Fournier (Bénigne).	Léonetti.	Rabouin.
Côte-d'Or.	Emilien Lientaud.	Radius.
Fournier (Roger).	Lionel-Périer.	Raincourt (de).
Puy-de-Dôme.	Liotard.	Randria.
Fourrier (Gaston).	Litaise.	Razac.
Niger.	Lodeon.	Renaud (Joseph).
Franck-Chante.	Longchambon.	Restat.
Jacques Gadoin.	Madelin (Michel).	Reveillaud.
Gaspard.	Maire (Georges).	Robert (Paul).
Gasser.	Maïecot.	Rochereau.
Gatuing.	Manent.	Rogier.
Gautier (Julien).	Marchant.	Romani.
Geoffroy (Jean).	Marcilhacy.	Rotinat.
Giacconi.	Maroger (Jean).	Roubert (Alex).
Giauque.	Marty (Pierre).	Roux (Emile).
Ébert Jules.	Masson (Hippolyte).	Rupied.
Gondjout.	Jacques Masteau.	Safah (Menouar).
Gouyon (Jean de).	Mathieu.	Saint-Cyr.
Gracia (Lucien de).	Maupeou (de).	Sarrien.
Grassard.	Maurice (Georges).	Schleiter (François).
Gravier (Robert).	M'Bodje (Mamadou).	Schwartz.
Grégory.	Menditte (de).	Sclafér.
Grenier (Jean-Marie).	Menu.	Séné.
Grimal (Marcel).	Meric.	Serrure.
Grimaldi (Jacques).	Minvielle.	Siaut.
Gros (Louis).	Molle (Marcel).	Sid-Cara (Chérif).
Gustave.	Menichou.	Sigué (Nouhoum).
Hamon (Léo).	Montalembert (de).	Sisbane (Chérif).
Hauriou.	Montullé (Laillet de).	Soldani.
Hebert.	Morel (Charles).	Southon.
Héline.	Moutet (Marius).	Symphor.
Hoeffel.	Muscattelli.	Tailhades (Edgard).
Houcke.	Naveau.	Tamzali (Abdenmour).
Ignacio-Pinto (Louis).	N'Joya (Arouna).	Teisseire.
Jaoren (Yves).	Novat.	Tellier (Gabriel).
Jézéquel.	Okala (Charles).	Ternynck.
Jozeau-Marigné.	Olivier (Jules).	Tharradin.
Kalenzaga.	Ou Rabah	Mme Thome-Patenôtre
Lachomette (de).	(Abdelmadjid).	(Jacqueline), Seine-
Lafay (Bernard).	Paget (Alfred).	et-Oise
Laffargue (Georges).	Pajot (Hubert).	Totolehibe.
Lafforgue (Louis).	Paquirissamypoullé.	Tucci.
Lafleur (Henri).	Pascaud.	Valle (Jules).
Lagarrosse.	Patenôtre (François).	Vanrullen.
La Gontrie (de).	Aube.	Varlot.
Lamarque (Albert).	Patient.	Vauthier.
Lamousse.	Pauly.	Verdeille.
Landry.	Paumelle.	Mme Vialle (Jane).
Lasalarié.	Pellenc.	Villoutreys (de).
Lassagne.	Péridier.	Vittor (Pierre).
Lassalle-Séré.	Pernot (Georges).	Vourc'h.
Laurent-Thouverey.	Peschaud.	Voyant.
Le Basser.	Ernest Pezet.	Walker (Maurice).
Lecacheux.	Piales.	Wehrung.
Leccia.	Pic.	Westphal.
Le Digabel.	Pinton.	Yver (Michel).
Léger.	Pinvidic.	Zafimhova.
Le Guyon (Robert).	Marcel Plaisant.	Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Diethelm (André).	Loison.
Aubé (Robert).	Mlle Dumont (Mireille).	Marrane.
Berlioz.	Bouches-du-Rhône.	Martel (Henri).
Bertaud.	Mme Dumont	Mostefai (El-Hadi).
Biaka Boda.	(Yvonne), Seine.	Petit (Général).
Calonne (Nestor).	Dupic.	Primet.
Chaintron.	Dutoit.	Reynouard.
Corniglion-Molinier	Franceschi.	Mme Roche (Marie).
(Général).	Gaulle (Pierre de).	Saller.
David (Léon).	Mme Girault.	Souquière.
Debû-Bridel (Jacques).	Haïdara (Mahamane).	Torrès (Henry).
Demusois.	Jacques-Destrée.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Brune (Charles).	Malonga (Jean).
Ba (Oumar).	Dronne.	Ruin (François).
Bousch.	Labrousse (François).	

Excusés ou absents par congé :

MM.	Fraissinette (de).	Rucart (Marc).
Bechir Sow.	Maupoil (Henri).	Satineau.
Benchiha (Abdelkader)		

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	288
Majorité absolue des membres composant le	
Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	285
Contre	3

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 22 juin 1950.

(Journal officiel du 23 juin 1950.)

Dans le scrutin (n° 170) sur la motion de M. Pujol tendant à ajourner la discussion de la question orale avec débat de M. de Maupeou sur les problèmes de l'enseignement privé,

M. Armengaud, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».